

pays pour nos co-sujets aussi bien qu'au moyen de nos livres.

Les Conseils de District ont éprouvé de l'embarras et du désappointement, en voyant leurs pouvoirs limités, comme sous le dernier Acte, par la phrase restrictive "dans les limites du pouvoir qui leur appartient d'imposer des taxes" de la huitième section, et une phrase analogue dans la dixième section, en conséquence desquelles ils ont été incapables d'imposer les cotisations nécessaires pour la construction des maisons d'Ecole. Ces phrases ayant été introduites dans le Bill pendant qu'il était devant la Législature, et se rapportant à un Acte dont j'ignorais les dispositions, je n'avais pas l'idée de l'effet qu'elles devaient produire avant la fin de l'année dernière, alors que j'appris que les Conseils de District ne pouvaient pas imposer de cotisations qui excéderaient en totalité deux deniers par louis, dans le cours de la même année. J'ai été informé que près de cinquante requêtes ont été présentées au même Conseil de District, en une session, dans le but d'obtenir des cotisations pour aider à construire des maisons d'Ecole, et l'on s'aperçut que le Conseil n'avait pas le pouvoir de répondre par les faits à la noble émulation manifestée par ses constituans. Le mécontentement occasionné par ce défaut manifeste dans l'Acte des Ecoles fut aussi grand que le désappointement fut amer. Je me flatte que l'on y portera remède durant la présente Session de la Législature.

Les Syndics ont éprouvé le même inconvénient en essayant de faire les réparations nécessaires aux maisons d'Ecole, par suite de ce que leurs pouvoirs ont été restreints par la perte de la clause à laquelle j'ai fait allusion dans la première partie de ce Rapport. La maison d'Ecole est de même à la Section d'Ecole tout entière, et tous les habitans de la Section devraient être tenus à ses réparations aussi bien qu'à sa construction. Je ne doute pas que l'on remarquera également la défectuosité de